



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de Hauterive (Yonne)**

n°BFC-2017-1183

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1183 reçue le 16 mai 2017, présentée par la commune de Hauterive (Yonne), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 9 juin 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauterive (superficie de 9,56 km<sup>2</sup>, population de 412 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes Serein et Armance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement à maintenir un développement démographique communal au fil de l'eau lui permettant d'atteindre 500 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la commune vise une moyenne de 12 logements par hectare ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création de 42 logements, soit 36 logements pour la croissance démographique et 6 logements pour compenser le desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de PLU identifie un potentiel net mobilisable, par densification du parcellaire bâti, de 2,1 hectares, ce qui permettrait la construction de 25 logements ;

Considérant que la commune a prévu une zone d'urbanisation future d'une superficie de 1,3 hectare, qui permet d'obtenir un potentiel d'environ 12 logements ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectifs la limitation de l'étalement urbain ainsi que la préservation et la mise en valeur des caractéristiques paysagères du territoire ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU a pour ambition d'engager la densification du tissu urbain existant en s'appuyant sur les réseaux existants, et de limiter les zones d'extension urbaine ;

Considérant que le dossier indique que le projet de PLU tend à prendre en compte le risque inondation ainsi que la présence d'une zone à dominante humide le long du Serein, ce travail ayant vocation à être poursuivi le cas échéant, en fonction de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du Serein ;

Considérant que le projet ne devrait pas remettre en cause les continuités écologiques ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, « Landes et tourbières du Bois de la Biche », situé à près de 10 kilomètres au sud-ouest de Hauterive, n'a pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur son état de conservation ;

Considérant que la commune devra respecter le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable qui concerne son territoire ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la très grande majorité des logements relèvent de l'assainissement autonome, et que la station d'épuration communale, d'une capacité de 120 équivalent-habitants, connaît actuellement quelques dysfonctionnements ;

Considérant cependant que le dossier évoque la mise en service en 2018 d'une nouvelle station d'épuration intercommunale d'une capacité de 3900 équivalent-habitants ;

Considérant que la commune devra veiller à la mise en conformité des installations d'assainissement autonome existantes, étant entendu par ailleurs que toute urbanisation nouvelle est conditionnée par des capacités d'assainissement adaptées, conformément à la directive ERU (eaux résiduaires urbaines) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Hauterive ne paraît pas susceptible, au vu des informations fournies, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Hauterive n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON